



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°36 publié le 15/05/2014
036 - RAA spécial du 15 mai 2014

DDCS 49

2014126-0004 - Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale. Composition Communauté d'Agglomération du Choletais. Arrêté [Voir](#)

2014126-0005 - Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale. Composition ville de Cholet. Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2014133-0004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment (terrain) de la voie de La Métré au nom de Bourdeau Anthony. Arrêté [Voir](#)

Unité Environnement

2014132-0007 - Arrêté portant autorisation à Monsieur Loïc Bellon de déroger à la protection d'espèces de Chiroptères pour la période 2014- 2016. Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014135-0002 - arrêté complémentaire modifiant l'arrêté 2014101-0002 du 11 avril 2014 en intégrant 2 nuits supplémentaires de travaux, nuit du 15 au 16 mai 2014 et nuit du 5 au 6 juin 2014. Arrêté [Voir](#)

2014132-0008 - Arrêté portant autorisation à Monsieur Benjamin Mème-Lafond de déroger à la protection d'espèces de Chiroptères pour la période 2014- 2016. Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2014135-0003 - Arrêté accordant l'autorisation au directeur du parc de bords du Domaine de l'Etang situé à Brissac-Quincé d'employer un titulaire du BNSSA pour la surveillance de la baignade. Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014133-0001 - renouvellement habitation funéraire délivrée à la SARL BRIN FRERES située à ROUSSAY. Arrêté [Voir](#)

2014133-0002 - renouvellement habitation funéraire délivrée à la SARL ENTREPRISE CHIRON FRERES située au MAY SUR EVRE. Arrêté [Voir](#)

2014133-0003 - renouvellement habitation funéraire délivrée à la SARL LOIRE ET MAUGES située à MONTJEAN SUR LOIRE. Arrêté [Voir](#)

2014134-0001 - Autorisation épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation dénommée "raid du Génie" au départ de Blaison Gohier les 21 et 22 mai 2014. Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2014135-0001 - Renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014134-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 14 mai 2014 autorisant une épreuve cycliste "Trophée Départemental - Ecoles de Vélo" le samedi 17 mai 2014 à Cholet. Arrêté [Voir](#)

2014134-0003 - arrêté sous-préfectoral en date du 14 mai 2014 autorisant une épreuve de Kart Cross le dimanche 18 mai 2014 au lieu-dit "Le Quarteron" à Andrézé. Arrêté [Voir](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2014132-0004 - MANIFESTATION SPORTIVE : COURSE CYCLISTE A COMBREE LE 9 JUIN 2014. Arrêté [Voir](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014126-0004

signé par
François BURDEYRON

le 06 Mai 2014

DDCS 49

Commission de réforme des agents de la
fonction publique territoriale. Composition
Communauté d'Agglomération du Choletais.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Pôle ressources
CMCR/ R.DUFRESNE

N° 2014/26-0004

ARRETE

Commission de réforme des agents
De la fonction publique territoriale

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,

Composition
Communauté d'Agglomération du Choletais

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le courrier en date du 30 avril 2014 du Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus pour la Communauté d'Agglomération du Choletais :

Titulaires

Mme Elisabeth HAQUET

M.Michel FERCHAUD

Suppléants

M.John DAVIS
M Jean-Michel BOISSINOT

M.Jean-Paul OLIVARES
Mme Marie-Odile EDOUARD

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel pour la Communauté de l'Agglomération du Choletais :

Titulaires

Catégorie A

M. DE COL

M.ADDADI

Catégorie B

M. TRETON

Mme ALLINEI

Catégorie C

Mme LEPRETRE

Mme BERGER

Suppléants

M.PUAUD
M.HUBERT

M.PATRIX
M.GEORGESCO

M.MATHIEU
M.PAQUEREAU

M.PLOQUIN
Mme CAYROL

M.BONDU
Mme RICHAUDEAU

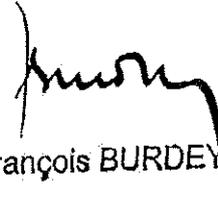
M. OUVRARD
Mme BECIS-TOUCHARD

ARTICLE 3 : L'arrêté n° SG/MAP/2011-171 du 27 avril 2011 portant composition de la commission départementale de réforme est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2014

Le Préfet



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014126-0005

signé par
François BURDEYRON

le 06 Mai 2014

DDCS 49

Commission de réforme des agents de la
fonction publique territoriale. Composition
ville de Cholet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Pôle ressources
CMCR/ R.DUFRESNE

N° 2014126-0005

ARRETE

Commission de réforme des agents
De la fonction publique territoriale

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,

Composition
Ville de CHOLET

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le courrier en date du 30 avril 2014 du Maire de la Ville de Cholet,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus pour la ville de Cholet :

Titulaires

Mme Elisabeth HAQUET

M Jean-Jacques BOURGUIGNON

Suppléants

M. John DAVIS
M. Jean-Michel BOISSINOT

Mme Evelyne PINEAU
Mme Maya JARADE

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel pour la ville de Cholet :

Titulaires

Catégorie A

M. Michel GABARET
Mme Delphine STEPHAN

Catégorie B

M. Didier MOTARD

M. Claude CHAMBIRON

Catégorie C

M. Jacques OGERON

Mme Joëlle BODY

Suppléants

M. Bruno BERNARD
M. Lionel LEVOYER

Mme Sylvie GUEDON
M. Pascal DUPONT

M. Rémy DUPOIRON
M. Alain JANNEAU

M. Joël RICHARD

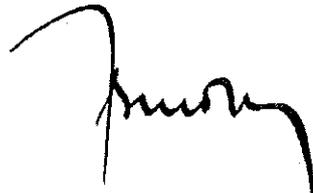
Mme Patricia CRETIN
Mme Laurence HIRLAM

ARTICLE 3 : l'arrêté SG/MAP n° 2010-305 du 23 août 2010 portant composition de la commission départementale de réforme est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 06 MAI 2014

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Burdeyron', written over a horizontal line.

François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014133-0004

**signé par
Pierre BESSIN**

le 13 Mai 2014

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture**

Arrêté portant autorisation d'installation
d'enseignes commerciales sur un bâtiment
(terrain) de la ville de La Ménitrie au nom de
Bourdeau Anthony



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB

**Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes
commerciales sur un bâtiment (terrain) de la ville de La Ménitré.**

Arrêté N° 2014133-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu la demande présentée le 12 mars par la société Bourdeau Anthony représentée par Bourdeau Anthony, et enregistrée le 12/03/2014 sous le n° 049 201 03 0004

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Bourdeau Anthony, représentée par M. Bourdeau Anthony est autorisée à installer sur un immeuble (terrain) situé au lieu de son activité 29 Impasse de La Thibaudière à La Ménitré dans le Maine-et-Loire:

- une nouvelle enseigne double face d'une dimension de 0,90 m sur 0,50 m, d'une épaisseur de 4 cm

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

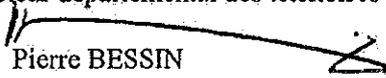
- le secrétaire général de la préfecture

- le maire de La Ménitré

- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de La Ménitré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Pierre BESSIN 



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014132-0007

**signé par
Isabelle SCHALLER**

le 12 Mai 2014

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
(Unité Environnement)**

Arrêté portant autorisation à Monsieur Loïc Bellion de déroger à la protection d'espèces de Chiroptères pour la période 2014- 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service ressources naturelles et paysages
Division biodiversité
Affaire suivie par : Arnaud Le Nevé
Tél.: 02 72 74 76 29
Fax. : 02 72 74 75 79
arnaud.le-neve@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2014132-0007
portant autorisation à Monsieur Loïc Bellion
de déroger à la protection d'espèces de Chiroptères
pour la période 2014- 2016

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 et suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique,
- VU l'arrêté interministériel en date du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e alinéa de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées,
- VU l'arrêté interministériel en date du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral DDT 49/SG n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,
- VU la demande de dérogation espèces protégées en date du 26 novembre 2013 présentée par Monsieur Loïc Bellion, domicilié à Le Petit Breil, 49270 Le Fuiet, pour la réalisation d'inventaires et de suivis de populations,
- VU l'avis favorable en date du 13 février 2014 émis par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- VU l'avis favorable en date du 20 mars 2014 émis par le Conseil national de protection de la nature,
- VU la consultation publique organisée du 18 avril au 2 mai 2014 conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Service ressources naturelles et paysages (SRNP)
5, rue Françoise Giroud - CS 16326 - 44263 NANTES Cedex 2
Téléphone 02 72 74 75 70 - Télécopie 02 72 74 75 79
Courriel : DREAL-Pays-de-la-Loire@developpement-durable.gouv.fr
Internet : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la conservation des populations de Chiroptères,

CONSIDERANT les études menées dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan national d'actions en faveur des Chiroptères en région Pays-de-la-Loire,

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification d'individus de Chiroptères,

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la conservation des espèces de Chiroptères présentes en Maine-et-Loire.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Bénéficiaire et nature des opérations

Monsieur Loïc Bellion est autorisé à déroger à la protection de toutes les espèces de Chiroptères présentes en Maine-et-Loire pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants, à des fins d'études et d'inventaires réalisés dans le cadre du Plan national d'actions Chiroptères et de sa déclinaison régionale,
- la capture et le transport d'individus blessés vers un centre de soin autorisé en Pays-de-la-Loire ou à défaut en France métropolitaine,
- le transport de spécimens morts pour le suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées,
- la capture, le transport et le relâcher à des fins de sauvetage chez des particuliers, sous la condition que l'état de conservation de la population de l'espèce incriminée ne soit pas affecté. Dans le cas où l'état de conservation est affecté, une demande de dérogation conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement doit être déposée.

Pour les chantiers impliquant un maître d'œuvre ou un maître d'ouvrage sous réserve du respect des dispositions du L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein des associations Groupe Chiroptères des Pays-de-la-Loire et CPIE Loire et Mauges.

Article 3 – Méthodes

1° Les inventaires par méthodes acoustiques sont privilégiés.

2° Pour les opérations qui nécessitent la capture des individus de Chiroptères, elles s'effectuent à l'aide de filets japonais dédiés et selon les protocoles issus des recommandations du réseau chiroptérologique national :

- le stockage individuel en pochon ne doit pas excéder 15 minutes,
- les individus capturés sont relâchés sur place,
- les animaux peuvent être équipés temporairement d'un émetteur.

3° Le pétitionnaire adapte sa méthode pour se conformer aux évolutions des modalités de captures.

Article 4 – Période d'intervention

Les périodes d'intervention sont comprises entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année à l'exception des évacuations d'urgence qui peuvent avoir lieu toute l'année.

Article 5 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Loïc Bellion, à la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, à la Ligue de Protection des Oiseaux d'Anjou, en charge de l'animation régionale du Plan national d'actions Chiroptères.

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage devra être averti du démarrage de chacune des actions au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, et selon les formats précisés en annexe.

Un compte-rendu annuel des opérations est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la Ligue de Protection des Oiseaux d'Anjou, en charge de l'animation régionale du Plan national d'actions Chiroptères.

Article 7 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
la directrice départementale adjointe,

Signé

Isabelle SCHALLER

Annexe « données espèces faunistiques » Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié au format Acrobat Reader (".pdf") et si besoin illustré avec photographies et images optimisées ;
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel utilisé (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. Par souci de confidentialité de données espèces potentiellement sensibles, le niveau de précision des rendus cartographiques publics ne descendra pas sous l'échelle communale ou sous la maille 5 x 5 km.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

- les données de captures (bagueage, CMR...) peuvent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe.

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

Mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr :



2. Dans "Système", sélectionner "Lambert 93" & "mètres"

1. Cliquer sur réglages

3. Cliquer sur "coordonnées du curseur"

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

Structure de la base pour données ponctuelles faune sous excel :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	TAXREF	GENRE	ESPÈCE	SOUS-ESPÈCE	NOM VERNACULAIRE FRANÇAIS	DATE DU TERRAIN	DEGRÉ D'ABONDANCE
Description du contenu des champs	CD_NOM du taxon dans la référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espèce	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA	N=Nul F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu
Exemple1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bérgeronnette grise	21/12/2012	I
Exemple2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bérgeronnette grise	21/12/2012	F
Exemple3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLI	Bérgeronnette de Yarrell	21/12/2012	A

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	NB INDIVIDUS	STATUT BIOLOGIQUE	DÉPARTEMENT	COMMUNE	LIEU-DIT	X_L93	Y_L93
Description du contenu des champs	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	44, 49, 63, 72 ou 85	Code Insee http://www.insee.fr/methodes/nomenclatures/cog/	Typographie IGN, en majuscule, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	www.geoportail.gouv.fr	www.geoportail.gouv.fr
Exemple1	50	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6591359
Exemple2	10	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6591359
Exemple3	1600	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6591359

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	RÉSOLUTION SPATIALE	ÉTUDE	COMMENTAIRES	DÉTERMINATEUR 1	DÉTERMINATEUR 2	ORGANISME FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE
Description du contenu des champs	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Baguage CMR Observation	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés		Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »
Exemple1	1/5000	Baguage	Comptage du doctoir	LE GALL Jean-Philippe		LPO 44	
Exemple2	1/5000	CMR	Comptage du doctoir	ANDRÉ Jacques		Bretagne Vivante	
Exemple3	1/5000	Observation	Comptage du doctoir	LHOSTIS Hervé		GULA	

Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles ou zonales) :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	ID_GEO	TAXREF	GENRE	ESPÈCE	SOUS-ESPÈCE	NOM VERNACULAIRE FRANÇAIS	DATE DU TERRAIN
Description du contenu des champs	Identifiant de l'objet géographique	CD_NOM du taxon dans la référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espèce	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA
Type & longueur	Numérique entier	Numérique entier	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 50	Date
Exemple1	1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bérgeronnette grise	21/12/2012
Exemple2	2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bérgeronnette grise	21/12/2012
Exemple3	3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLI	Bérgeronnette de Yarrell	21/12/2012

	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	DEGRÉ D'ABONDANCE	NB INDIVIDUS	STATUT BIOLOGIQUE	RÉSOLUTION SPATIALE	ÉTUDE	COMMENTAIRES	DÉTERMINATEUR 1
Description du contenu des champs	N=Nul F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Baguage CMR Observation	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés
Type & longueur	Caractère 1	Numérique entier	Caractère 1	Caractère 10	Caractère 20	Caractère 150	Caractère 50
Exemple1	I	50	H	1/5000	Baguage	Comptage du doctoir	LE GALL Jean-Philippe
Exemple2	F	10	H	1/5000	CMR	Comptage du doctoir	ANDRÉ Jacques
Exemple3	A	1600	H	1/5000	Observation	Comptage du doctoir	LHOSTIS Hervé

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	DÉTERMINATEUR 2	ORGANISME FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE
Description du contenu des champs	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés		Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »
Type & longueur	Caractère 50	Caractère 50	Caractère 100
Exemple1		LPO 44	
Exemple2		Bretagne Vivante	
Exemple3		GULA	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014135-0002

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté complémentaire modifiant l'arrêté
2014101-0002 du 11 avril 2014 en intégrant 2
nuits supplémentaires de travaux, nuit du 15
au 16 mai 2014 et nuit du 5 au 6 juin 2014



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-022

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 (rocade est d'Angers) dans le cadre des travaux liés aux travaux de réfection de chaussées, divers travaux sur ouvrages d'art (réfections joints de chaussée, réparations et entretiens), de boucles et de la signalisation horizontale, en section courante et sur les PI et PS entre les échangeurs de Gatignolle (n°14) et d'Angers Centre (n°20).

2014 135-0002

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 8 du 01 avril 2014,
- VU l'avis du Conseil général en date du 6 mai 2014
- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 13 mai 2014
- VU l'avis de la ville de Trélazé en date du 5 mai 2014

VU l'avis de la ville de Saint-Barthélémy d'Anjou en date du 30 avril 2014

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

L'arrêté préfectoral 2014101-0002 du 11 avril 2014 est modifié comme suit :

Article 1

En raison des travaux indiqués ci-dessus, entre le 14 avril 2014 et le 31 octobre 2014, sur la section de l'A87N comprise entre les échangeurs n°14 (Gatignolle) et n°20 (Angers Centre), la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation du 01 avril 2014, l'article 1 est modifié comme suit :

Cet arrêté réglemente les dispositions générales d'exploitation et les déviations liées aux chantiers indiqués ci-dessus, ainsi que les dates des travaux des phases des titres 1 à 7 (renforcement sens 2) et titre 24 (travaux sur PS 2,5 RD 116)

Les dates des autres phases sont données à titre indicatif et feront l'objet d'arrêtés spécifiques comme suit :

- Les phases des titres 8 à 12 (roulement sens 2) feront l'objet d'un arrêté spécifique avec consultation des gestionnaires concernés 3 semaines à l'avance.
- Les phases des titres 13 à 18 (renforcement sens 1) et titre 25 (travaux sur PS 7.2 RD 260) feront l'objet d'un arrêté spécifique avec consultation des gestionnaires concernés 3 semaines à l'avance.
- Les phases des titres 19 à 23 (roulement sens 1) feront l'objet d'un arrêté spécifique avec consultation des gestionnaires concernés 3 semaines à l'avance.

Le Titre 1 demeure inchangé

Le Titre 2 est modifié comme suit :

Phase 2 : dans le sens 2, réalisation des travaux de renforcement de chaussées en section courante entre les PK 6.350 et 5.400, sur l'amorce de la bretelle d'insertion du diffuseur de Trélazé (19), des réfections sous le PS 6.1 et de la signalisation horizontale – durée prévisionnelle 11 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- la section courante sera fermée entre les échangeurs d'Angers Centre (20) et d'Angers Sud (18b) dans le sens 2, durant 11 nuits de 21h30 à 5h30, du 22/04 au 16/05/2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Centre (20) dans le sens 2, puis par la RD160, puis par l'avenue De Lattre de Tassigny, puis par le boulevard Estienne d'Orves direction Paris, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Sud (18b). Pour les usagers allant vers le diffuseur de Trélazé (19), la déviation sera prolongée par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (18a) direction centre commercial avec un demi-tour au giratoire du centre commercial, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers-Est (18a) direction Cholet.

- La bretelle d'insertion de l'échangeur de Trélazé (19) en direction de Paris sera fermée, durant 11 nuits de 21h00 à 5h30, du 22/04 au 16/05/2014.

La circulation sera déviée par la rue des Perreyeux, puis par la rue de la Paperie, puis par la rue de Vil-lechien, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Sud (18b).

Le Titre 3 demeure inchangé

Le Titre 4 est modifié comme suit :

Phase 4 : dans le sens 2, réalisation des travaux de renforcement de chaussées en section courante entre les PK 4.600 et 3.700, sur l'amorce de la bretelle de sortie du diffuseur de Saumur (17), des boucles en section courante, des réfections sous les PS 4.5 et 4.3 et de la signalisation horizontale – durée prévisionnelle 6 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- la section courante sera fermée entre les échangeurs d'Angers Est (18a) et de Saumur (17) dans le sens 2, durant 6 nuits de 21h30 à 5h30, du 26/05 au 06/06/2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de la Z.I. de la Croix Blanche dans le sens 2, puis par le boulevard Gaston Birgé, puis par la rue des Gâts et la rue des Portières, puis par la rue de Champfleur, puis par le boulevard de la Romanerie en direction d'A87, puis par les bretelles d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en direction de Cholet ou Paris.

- La bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de Paris sera fermée durant 6 nuits de 21h00 à 5h30, du 26/05 au 06/06/2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de Saint Barthélemy en venant du centre commercial, puis par la route d'Angers avec un demi-tour au giratoire, puis par le boulevard Gaston Birgé, puis par la rue des Gâts et la rue des Portières, puis par la rue de Champfleur, puis par le boulevard de la Romanerie en direction d'A87, puis par les bretelles d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en direction de Cholet ou Paris.

Les Titres 5 à 25 demeurent inchangés

Les articles 2 à 9 de l'arrêté n° 2014101-0002 du 11 avril 2014 demeurent inchangés

Article 2

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée par ASF pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune des Ponts-de-Cé, au Maire de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou, au Maire de la commune de Trélazé, au Maire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou, au service exploitation de la D.I.R.O.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 15 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014132-0008

signé par
Isabelle SCHALLER

le 12 Mai 2014

DDT 49

Arrêté portant autorisation à Monsieur Benjamin Même- Lafond de déroger à la protection d'espèces de Chiroptères pour la période 2014- 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service ressources naturelles et paysages
Division biodiversité
Affaire suivie par : Arnaud Le Nevé
Tél.: 02 72 74 76 29
Fax. : 02 72 74 75 79
arnaud.le-neve@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n°2014132-0008
portant autorisation à Monsieur Benjamin Même-Lafond
de déroger à la protection d'espèces de Chiroptères
pour la période 2014- 2016

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 et suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique,
- VU l'arrêté interministériel en date du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e alinéa de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées,
- VU l'arrêté interministériel en date du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral DDT 49/SG n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,
- VU la demande de dérogation espèces protégées en date du 20 novembre 2013 présentée par Monsieur Benjamin Même-Lafond, domicilié 9 rue Jean-Sébastien Bach, 49600 Beaupréau, pour la réalisation d'inventaires et de suivis de populations,
- VU l'avis favorable en date du 13 février 2014 émis par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- VU l'avis favorable en date du 20 mars 2014 émis par le Conseil national de protection de la nature,
- VU la consultation publique organisée du 18 avril au 2 mai 2014 conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Service ressources naturelles et paysages (SRNP)
5, rue Françoise Giroud - CS 16326 - 44263 NANTES Cedex 2
Téléphone 02 72 74 75 70 - Télécopie 02 72 74 75 79
[Courriel : DREAL-Pays-de-la-Loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:DREAL-Pays-de-la-Loire@developpement-durable.gouv.fr)
[Internet : http:// www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr](http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr)

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la conservation des populations de Chiroptères,

CONSIDERANT les études menées dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan national d'actions en faveur des Chiroptères en région Pays-de-la-Loire,

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification d'individus de Chiroptères,

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la conservation des espèces de Chiroptères présentes en Maine-et-Loire.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Bénéficiaire et nature des opérations

Monsieur Benjamin Même-Lafond est autorisé à déroger à la protection de toutes les espèces de Chiroptères présentes en Maine-et-Loire pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants, à des fins d'études et d'inventaires réalisés dans le cadre du Plan national d'actions Chiroptères et de sa déclinaison régionale,
- la capture et le transport d'individus blessés vers un centre de soin autorisé en Pays-de-la-Loire ou à défaut en France métropolitaine,
- le transport de spécimens morts pour le suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées,
- la capture, le transport et le relâcher à des fins de sauvetage chez des particuliers, sous la condition que l'état de conservation de la population de l'espèce incriminée ne soit pas affecté. Dans le cas où l'état de conservation est affecté, une demande de dérogation conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement doit être déposée.

Pour les chantiers impliquant un maître d'œuvre ou un maître d'ouvrage sous réserve du respect des dispositions du L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein des associations Groupe Chiroptères des Pays-de-la-Loire, Naturalistes angevins et LPO Anjou.

Article 3 – Méthodes

1° Les inventaires par méthodes acoustiques sont privilégiés.

2° Pour les opérations qui nécessitent la capture des individus de Chiroptères, elles s'effectuent à l'aide de filets japonais dédiés et selon les protocoles issus des recommandations du réseau chiroptérologique national :

- le stockage individuel en pochon ne doit pas excéder 15 minutes,
- les individus capturés sont relâchés sur place,
- les animaux peuvent être équipés temporairement d'un émetteur.

3° Le pétitionnaire adapte sa méthode pour se conformer aux évolutions des modalités de captures.

Article 4 – Période d'intervention

Les périodes d'intervention sont comprises entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année à l'exception des évacuations d'urgence qui peuvent avoir lieu toute l'année.

Article 5 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Benjamin Même-Lafond, à la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, à la Ligue de Protection des Oiseaux d'Anjou, en charge de l'animation régionale du Plan national d'actions Chiroptères.

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage devra être averti du démarrage de chacune des actions au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, et selon les formats précisés en annexe.

Un compte-rendu annuel des opérations est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la Ligue de Protection des Oiseaux d'Anjou, en charge de l'animation régionale du Plan national d'actions Chiroptères.

Article 7 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
la directrice départementale adjointe,
Signé

Isabelle SCHALLER

Annexe « données espèces faunistiques » Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié au format Acrobat Reader (".pdf") et si besoin illustré avec photographies et images optimisées ;
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel utilisé (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. Par souci de confidentialité de données espèces potentiellement sensibles, le niveau de précision des rendus cartographiques publics ne descendra pas sous l'échelle communale ou sous la maille 5 x 5 km.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

- les données de captures (bagueage, CMR...) peuvent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe.

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

Mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr :

2. Dans "Système", sélectionner "Lambert 93" & "mètres"

1. Cliquer sur réglages

3. Cliquer sur "coordonnées du curseur"

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

Structure de la base pour données ponctuelles faune sous excel :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	TAXREF	GENRE	ESPECE	SOUS-ESPECE	NOM VERNACULAIRE FRANCAIS	DATE DU TERRAIN	DEGRE D'ABONDANCE
Description du contenu des champs	CD_NOM du taxon dans la référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA	N=Nul F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu
Exemple1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bergeronnette grise	21/12/2012	I
Exemple2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bergeronnette grise	21/12/2012	F
Exemple3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLII	Bergeronnette de Yarrell	21/12/2012	A

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	NB INDIVIDUS	STATUT BIOLOGIQUE	DEPARTEMENT	COMMUNE	LIEU-DIT	X_L93	Y_L93
Description du contenu des champs	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	44, 49, 53, 72 ou 85	Code Insee http://www.insee.fr/methodes/nomenclatures/cog/	Typographie IGN, en majuscule, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	www.geoportail.gouv.fr	www.geoportail.gouv.fr
Exemple1	50	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359
Exemple2	10	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359
Exemple3	1600	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	RÉSOLUTION SPATIALE	ÉTUDE	COMMENTAIRES	DÉTERMINATEUR 1	DÉTERMINATEUR 2	ORGANISME FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE
Description du contenu des champs	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Baguage CMR Observation	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés		Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »
Exemple1	1/5000	Baguage	Comptage du dortoir	LE GALL Jean-Philippe		LPO 44	
Exemple2	1/5000	CMR	Comptage du dortoir	ANDRÉ Jacques		Bretagne Vivante	
Exemple3	1/5000	Observation	Comptage du dortoir	LHOSTIS Hervé		GNLA	

Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles ou zonales) :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	ID_GEO	TAXREF	GENRE	ESPECE	SOUS-ESPECE	NOM VERNACULAIRE FRANCAIS	DATE DU TERRAIN
Description du contenu des champs	Identifiant de l'objet géographique	CD_NOM du taxon dans la référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA
Type & longueur	Numérique entier	Numérique entier	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 50	Date
Exemple1	1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bergeronnette grise	21/12/2012
Exemple2	2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bergeronnette grise	21/12/2012
Exemple3	3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLII	Bergeronnette de Yarrell	21/12/2012

	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	DEGRE D'ABONDANCE	NB INDIVIDUS	STATUT BIOLOGIQUE	RÉSOLUTION SPATIALE	ÉTUDE	COMMENTAIRES	DÉTERMINATEUR 1
Description du contenu des champs	N=Nul F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Baguage CMR Observation	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés
Type & longueur	Caractère 1	Numérique entier	Caractère 1	Caractère 10	Caractère 20	Caractère 150	Caractère 50
Exemple1	I	50	H	1/5000	Baguage	Comptage du dortoir	LE GALL Jean-Philippe
Exemple2	F	10	H	1/5000	CMR	Comptage du dortoir	ANDRÉ Jacques
Exemple3	A	1600	H	1/5000	Observation	Comptage du dortoir	LHOSTIS Hervé

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	DÉTERMINATEUR 2	ORGANISME FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE
Description du contenu des champs	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés		Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »
Type & longueur	Caractère 50	Caractère 50	Caractère 100
Exemple1		LPO 44	
Exemple2		Bretagne Vivante	
Exemple3		GNLA	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014135-0003

signé par
François BURDEYRON

le 15 Mai 2014

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté accordant l'autorisation au directeur du parc de loisirs du Domaine de l'Etang situé à Brissac- Quincé d'employer un titulaire du BNSSA pour la surveillance de la baignade



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 14-27/SIDPC/BO

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du directeur du parc de loisirs de l'Étang situé à Brissac-Quincé ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT les difficultés que rencontre le directeur du parc de loisirs de l'Étang pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

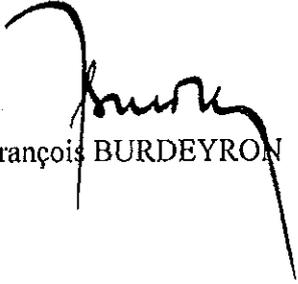
Article 1^{er} : Le directeur du parc de loisirs de l'Étang est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade par :

- M. Cyril LEBLONG, né le 21 avril 1990 à Angers (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.14.1525.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2014 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 MAI 2014


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014133-0001

signé par
Guillaume ARVIER

le 13 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

renouvellement habilitation funéraire délivrée
à la SARL BRIN FRERES située à
ROUSSAY



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014133-0001
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-549 du 23 avril 2008, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-155, la SARL BRIN FRERES située à ROUSSAY,

Vu la demande reçue le 17 avril 2014, formulée par Messieurs Gérard et Gilles BRIN en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'organisme suivant :

SARL BRIN FRERES
20 rue du Douet Aubert 49450 ROUSSAY
exploité par : Messieurs Gérard et Gilles BRIN

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-49-155**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Fait à ANGERS, le 13 mai 2014

Signé Guillaume ARVIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 13 mai 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-155

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014133-0002

signé par
Guillaume ARVIER

le 13 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

renouvellement habilitation funéraire délivrée
à la SARL ENTREPRISE CHIRON FRERES
située au MAY SUR EVRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014133-0002
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-457 du 9 avril 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-104, la SARL ENTREPRISE CHIRON FRERES située au MAY SUR EVRE,

Vu la demande reçue le 17 avril 2014, formulée par Monsieur Marcel CHIRON en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de la société suivante :

SARL ENTREPRISE CHIRON FRERES
Située ZA de la Contrie 49122 LE MAY SUR EVRE
exploitée par : M. Marcel CHIRON

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-49-104**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Fait à ANGERS, le 13 mai 2014

Signé Guillaume ARVIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 13 mai 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-104

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014133-0003

signé par
Guillaume ARVIER

le 13 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

renouvellement habilitation funéraire délivrée
à la SARL LOIRE ET MAUGES située à
MONTJEAN SUR LOIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014133-0003
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-182 du 18 février 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-027, la SARL LOIRE ET MAUGES située à MONTJEAN SUR LOIRE,

Vu la demande reçue le 17 février 2014, complétée le 24 mars 2014, formulée par MM. Samuel LEROY et Francis GALLARD en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de la société suivante :

SARL LOIRE ET MAUGES
Située Zone Artisanale La Royauté 49570 MONTJEAN SUR LOIRE
exploitée par : MM. Samuel LEROY et Francis GALLARD

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-027

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Fait à ANGERS, le 13 mai 2014

Signé Guillaume ARVIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 13 mai 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-027

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014134-0001

signé par
Marie- Cécile LEPRETRE

le 14 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation épreuves pédestres et cyclistes de
la manifestation dénommée "raid du Génie" au
départ de Blaison Gohier les 21 et 22 mai 2014

Angers, le 14 mai 2014

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

Considérant la demande reçue le 14 mars 2014 de M. le Commandant Laurent GERMON représentant l'Ecole Supérieure et d'Application du Génie à Angers en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée "Raid du Génie" les 21 et 22 mai 2014 au départ de Blaison-Gohier;

Considérant les avis des maires concernés, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du directeur entretien exploitation des routes du Département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. le Commandant Laurent GERMON est autorisé à organiser les épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation dénommée "Raid du Génie" les 21 et 22 mai 2014 au départ de Blaison-Gohier.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale des participants ;
- respecter les préconisations des fiches de sécurité n° 11 et 12 ci-jointes, établies par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire,.
- respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 4 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur le Commandant Laurent GERMON
Ecole Supérieure et d'Application du Génie
106, rue Eblé

49041 – ANGERS CEDEX 01

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales absent
L'attachée principale

signé : Marie-Cécile LEPRETRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014135-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 15 Mai 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Renouvellement de la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)

Composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques

Arrêté DIDD – 2014/135-0001
renouvellement

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1, R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2009-005 du 6 janvier 2009 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2011-173 du 12 mai 2011 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour une durée de trois ans ;

Vu les différentes consultations auxquelles il a été procédé ;

Considérant qu'il convient de renouveler le mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : La composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est fixée comme suit :

1^{er} collège – six représentants des services de l'Etat :

. deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

. deux représentants de la direction départementale des territoires,

. deux représentants de la direction départementale de la protection des populations

Ibis - le Directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant

2^{ème} collège - cinq représentants des collectivités territoriales

a) deux conseillers généraux

. Monsieur Alain LAURIOU
Conseiller général du canton de Gennes

. Madame Stella DUPONT
Conseillère générale du canton de Chalonnes-sur-Loire

b) - trois maires ou représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

. Monsieur le Président d'Angers Loire Métropole ou son représentant

. Monsieur Marc GENTAL
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais

. Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement ou son représentant

3^{ème} collège –

a) trois représentants d'associations agréées

au titre des associations agréées de protection de l'environnement

. Monsieur Gilles MABON
représentant l'association la Sauvegarde de l'Anjou

au titre des organisations de consommateurs

. Madame Nicole CHUPIN
Représentant l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

au titre des associations agréées de pêche

. Monsieur Yves ELKOUBBI
Vice-Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

b) trois représentants de professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission

M. Laurent LELORE – titulaire
suppléants : MM. Dominique DAVY et Jeannick CANTIN
représentant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

M. Patrice BERNARD
représentant la Chambre des Métiers et de l'artisanat

Monsieur Jacques FARIZON
représentant la Chambre de commerce et d'industrie

c) trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission

un architecte

M. le Président de l'Ordre des architectes ou son représentant

un expert dans le domaine de la biodiversité

M. le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement ou son représentant

un expert dans le domaine des risques d'incendie

M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

4^{ème} collègue - quatre personnes qualifiées dont un médecin

. M. le professeur DUBIN

Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins

. Monsieur Fabrice REDOIS

Hydrogéologue agréé

. Madame Véronique DUBREUIL

Maître de conférences des universités en chimie analytique

. Monsieur Robert BIAGI

Professeur en environnement

Article 2 : Les membres désignés par le présent arrêté sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DIDD 2011 n° 173 du 12 mai 2011 modifié est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture

Signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014134-0002

signé par
Christian MICHALAK

le 14 Mai 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 14 mai 2014
autorisant une épreuve cycliste "Trophée
Départemental - Ecoles de Vélo" le samedi 17
mai 2014 à Cholet.

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014134-0002
Course Cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. David PIQUET représentant Team Cycliste Choletais en vue d'être autorisé à organiser une épreuve cycliste dénommée «Trophée Départemental – Ecoles de Vélo» le samedi 17 mai 2014 à Cholet.

Vu la lettre du 12 mars 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur David PIQUET est autorisé à organiser une épreuve cycliste dénommée «Trophée Départemental – Ecoles de Vélo» le **samedi 17 mai 2014** à Cholet sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

► Horaire de la manifestation sportive : de 13 h 30 à 18 h 00

1 - course sur route et vitesse : 100 mètres chronométré – Allée des Noues

2 - gymkana : site du Comité Animation Enfance – Etang des Noues

3 - cyclo-cross : site du Comité Animation Enfance – Etang des Noues

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 5 -

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 6 -

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 7 -

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 -

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 9 -

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **David PIQUET** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 10 -

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 11 -

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 12 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 14 - M. le député maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur David PIQUET
55, rue du Planty
49300 CHOLET

Cholet, le 14 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014134-0003

signé par
Christian MICHALAK

le 14 Mai 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 14 mai 2014
autorisant une épreuve de Kart Cross le
dimanche 18 mai 2014 au lieu- dit "Le
Quarteron" à Andrézé

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet,

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté n° 2012131-0001 en date du 10 mai 2012 renouvelant pour 4 ans l'homologation du terrain de kart-cross situé au lieu-dit «Le Quarteron» sur la commune d'Andrezé pour 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 19 mars 2014 par M. Jérôme BUROT, Président de l'association «A.S.M.T.T.A» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 18 mai 2014 une épreuve de kart-cross à Andrezé au lieu-dit «Le Quarteron» ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu les éléments présentés par M. Jérôme BUROT pour garantir la tranquillité publique ;

Vu l'attestation d'assurance conforme à la réglementation du Code du Sport ;

Vu les avis du maire d'Andrezé, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'U.F.O.L.E.P et du délégué départemental de la Fédération Française de Sport Automobile ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Jérôme BUROT est autorisé à organiser le **dimanche 18 mai 2014** une épreuve de kart-cross à Andrezé au lieu-dit «Le Quarteron».

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française du Sport Automobile pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve, s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

Monoplaces : Kart-Cross 602 cm³/ 652cm³/500 cm³/Open

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de coureurs admis sur la piste : 25

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

Le dimanche 18 mai 2014 de 7 h 30 à 8 h 30

Les entraînements se dérouleront :

Le dimanche 18 mai 2014 : essais libres de 9 h 00 à 10 h 00
chronos de 10 h 00 à 11 h 15

Courses :

Nombre de tours par manche et par catégorie : 8 tours

Départ de la 1ère course : 11 h 15

Les 1ères manches : de 11 h 15 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 14 h 30

Les 2èmes manches de 14 h 30 à 17 h 00

Les Finales : de 17 h 15 à 19 h 05

Article 2 :

Les officiels chargés de la sécurité (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de poste, commissaires de piste) devront soit être titulaires d'une attestation de qualification délivrée par la Fédération Française de Sport Automobile ou choisis sur la liste établie par le ministère de la santé et des sports et dans ce cas, posséder une attestation de recyclage délivrée par l'UFOLEP.

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir :
1 directeur de course et 15 commissaires de piste.

Les commissaires de piste seront présents aux endroits indiqués et devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités. Ils devront également être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 3 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets.

A la fin de chaque course, avant d'emprunter la sortie de piste, les véhicules devront être stockés près de cette sortie jusqu'à ce que le dernier concurrent ait franchi la ligne d'arrivée, ceci afin d'éviter les risques d'accident en cas de sortie de piste d'un concurrent.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer toute risque de poussière pendant les épreuves.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra dans des endroits non accidentogènes.

Article 4:

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant et judicieusement répartis.
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n° 18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire d'Andrezé et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet avant la manifestation. Les ambulances, le médecin et les secouristes devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

Article 5 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

Article 6 :

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Les signalisations seront assurées par les organisateurs en accord avec le service de l'équipement ; pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre elle.

Article 7 :

Le maire d'Andrezé, assisté du médecin, du délégué de la Fédération Française de Sport automobile, et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet devra, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 8 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 9 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 11 :

- La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
 - Le maire d'Andrezé,
 - Le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
 - Le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
 - La directrice départementale de la cohésion sociale,
 - Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
 - Le délégué départemental de la fédération française de sport automobile,
 - Le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jérôme BUROT, à titre de notification.

Fait à Cholet, le 14 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet,

signé :Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014132-0004

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 12 Mai 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

MANIFESTATION SPORTIVE : COURSE
CYCLISTE A COMBREE LE 9 JUIN 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2014 132-0004
relatif à une course cycliste

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, donnant délégation de signature à Mme Élodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Considérant la demande reçue le 18 mars 2014, de M. Jacky JUTEAU, Président du " Vélo Club Lionnais ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, dénommée " Championnat Départemental Minimes et cadets " au départ de Combrée le lundi 9 juin 2014, de 13 h 30 à 18 h 00 ;

Considérant l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers ainsi que Mrs. Les Maires de Combrée, Bouillé-Ménard et Noyant-la-Gravoyère ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 14 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Jacky JUTEAU, Président du " Vélo Club Lonnais " , est autorisé à organiser, le lundi 9 juin 2014, une course cycliste dénommée " Championnat Départemental Minimes et Cadets" au départ de Combrée, de 13 h 30 à 18 h 00 sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : Place du val Fleurie (rue de Bretagne) 49520 – Bel Air de Combrée, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations des fiches de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par Mrs. les Maires de Combrée, Bouillé-Ménard et Noyant-la-Gravoyère et M. le Chef de l'Agence Technique Départementale.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

La Sous-Préfète de Segré par interim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers et Mrs. les Maires de Combrée, Bouillé-Ménard et Noyant-la-Gravoyère ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'a :
M. Jacky JUTEAU – Chemin de port sec - 49520 COMBRÉE.

Segré le 12 mai 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré par intérim

SIGNE

Élodie DEGIOVANNI